PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

Afférents au conseil Municipal : 29
En exercice : 29
Date d'affichage : 18 septembre 2025
Date de convocation : 18 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – Maire

Secrétaire de séance : Jeanne GAISNON

Etaient présents : Philippe PIGNON, Jean SAFFRE, Violette PELLEGRINO, Norbert BERNARD, Martine CARLET-FLAK, Gérard EYMARD, Peggy CLAES, Jean-Pierre WALTER, Julie RAHALI-LOCCO, Michel TARDIEU, Patricia CANAL, Samir BOUAGALA, Gilbert ESPOTO, Jeanne GAISNON, Céline ISSOIRE, Gilda DEMINGO, Frédérique REFFET, Laurence DESCHLER, Bernard DIANA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Anne GOURNAY à Philippe PIGNON, Raphaëlle LA MANNA à Norbert BERNARD, Baptiste FAVALESSA à Jean SAFFRE, Thierry LECOQ à Gérard EYMARD, Sabine SMEDING-TOURAILLE à Jeanne GAISNON, Sandra ARMANDI à Martine CARLET-FLAK, Paul BAUDE à Gilda DE MINGO, Bruno MASUT à Bernard DIANA.

Étaient absents et excusés : Denis COUTAGNE, Oijdi MOKRANI.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

-Désignation du secrétaire de séance
-Adoption du Procès-verbal du 10 JUILLET 2025 : ADOPTE A L'UNANIMITE
-Compte-rendu des décisions prises par délégations du Conseil Municipal accordées au Maire en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Les questions à l'ordre du jour sont examinées :

73-2025 : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Rousset.

Monsieur le Maire précise que si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Il indique que le montant des titres à admettre en non-valeur s'élève à un montant de **369,14 euros**, correspondant à la liste des produits irrécouvrables ci-annexée.

-Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivité territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,
-Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances non recouvrables,
-Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le SGC Aix en Provence en date du 11 août 2025,

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

74-2025 : Patrimoine communal : sortie n°9 de l'inventaire communal de mobilier et matériel d'investissement - 2025

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la propriété des personnes publiques et à l'instruction comptable et budgétaire M57, les communes sont amenées à gérer de façon active, les biens d'investissement qui constituent leur patrimoine, à savoir, en suivre les achats, les ventes, mais aussi les mises en réforme, les destructions, les biens devenu obsolètes, ceci afin de conserver une photo réelle du patrimoine existant.

Afin d'apurer l'état des immobilisations de la collectivité, les services municipaux ont réalisé une mise à jour et ont dressé un état des biens à sortir de l'inventaire communal.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à procéder à cette 9ème opération de sortie de biens du patrimoine suivant le récapitulatif suivant :

Article comptable et libellé	**Valeur d'achat**	**Amortissement cumulé**	**Valeur nette comptable**
Matériel mis à la décharge entre 2022 et 2025 /Réformé/Obsolète/Détruit			
215738 - Matériel/outillage technique	**1 550,03€**	**1 550,03€**	**0€**
21838 - Autre matériel informatique	**47 834,85€**	**47 834,85€**	**0€**
21848 - Autre matériel et mobilier	**68 059,08€**	**68 012,18€**	**46,90€**
2188 - Matériel divers	**47 034,84€**	**41 734,63€**	**5 300,21€**

ADOPTE À L'UNANIMITE des membres présents et représentés.

75-2025 : A Subventions aux associations 2025 : attribution à l'association des AIL ROUSSET dans le cadre des subventions restant à répartir

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'équipe de basket masculin évoluant en Nationale 2 a obtenu son maintien et évoluera cette année encore dans ce championnat.

A cet effet Monsieur le Maire propose d'attribuer à l'association des AIL ROUSSET une subvention supplémentaire d'un montant de 20 000 euros.

Monsieur le Maire précise que par délibération n°43/2025 du 15 mai 2025 le montant des subventions restant à répartir était fixé à la somme de 30 000 euros : Le nouveau montant restant à répartir s'élève à ce jour à la somme de 10 000 euros.

Vote
Pour : 26
Contre :0
Abstention : 1 (Rahali-Locco)

76-2025 : BUDGET ANNEXE DES CIMETIERES-Construction et vente de caveaux : Avance de trésorerie.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des pièces liées.

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que l'universalité et l'unité budgétaire font partie des grands principes qui gouvernent les finances publiques.

C'est-à-dire que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être retracées dans un unique document.

Cependant, il existe des dérogations à ces principes et les budgets annexes des collectivités locales en constituent une très importante.

Ainsi, parallèlement au budget principal qu'elles élaborent chaque année, elles peuvent créer des budgets annexes afin de suivre particulièrement, par exemple l'exploitation d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence.

La création d'un budget annexe a une double vocation, d'une part, de s'assurer que ce service est bien financé par les ressources liées à son exploitation, et d'autre part, s'agissant d'une activité soumise à la TVA, de respecter les dispositions de l'article 201 orties du code général des impôts qui dispose que chaque service assujetti à la TVA doit faire l'objet d'une comptabilité distincte.

Aussi, Monsieur le Maire précise qu'il a été sollicité par les services de l'Etat, afin de régulariser la situation du budget annexe Cimetières- Construction et vente de caveaux car celui-ci ne dispose que d'un compte de liaison(C/451) et non pas d'un compte propre(C/515).

En effet, ce budget annexe a été créé, par délibération n°114/97 en date du 1er octobre 1997, afin d'individualiser la gestion de la construction et de la vente des caveaux du cimetière communal, service assujetti à la TVA.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de construction des caveaux et des enfeus se poursuivent au gré des besoins des administrés et ont vocation à se poursuivre dans le temps, l'objectif étant de réaliser ces travaux, par tranche, au fil du temps en fonction de l'évolution des ventes.

Néanmoins, comme vous pouvez l'imaginer, les recettes d'exploitation de ce service particulier retracées au sein du budget annexe ne seront perçues qu'au fur et à mesure des ventes et donc bien après le paiement des travaux.

Aussi, afin de pouvoir procéder au paiement des factures de construction mais également de permettre la mise en place de l'autonomie financière indispensable à la gestion d'un tel service public, il convient de consentir une avance de trésorerie du budget principal au profit du budget annexe.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'accorder une avance de trésorerie remboursable (non budgétaire) au budget annexe du « Cimetière- Construction et vente de caveaux », dès lors que ce sera nécessaire, au titre de l'exercice 2025 aux conditions suivantes :

1) Montant maximum de l'avance de trésorerie : 134 000€
2) Taux de l'avance : 0% par an ;
3) Date de remboursement : au plus tard le 31 décembre 2025 ;

Adopte À L'UNANIMITE des membres présents et représentés

77-2025 : Acte relatif à la clôture de la régie de recettes « Salle des Familles »

Rapporteur : Mr PIGNON

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°104/2024 en date du 26 septembre 2024, donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu la délibération n° 102/2012 en date du 28 juin 2012 portant création d'une régie de recettes destinée à encaisser les dépôts de caution en cas de dégradations éventuelles de la salle des Familles suite à sa mise à disposition auprès des administrés,

Vu l'arrêté n° 991/2014 en date du 25 août 2014 portant nomination de Mme Florence LONG Régisseur titulaire ;

Considérant qu'à la demande du Trésor Public la régie doit être clôturée ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 7 août 2025 ;

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes « Salle des Familles » à compter du 1er octobre 2025.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1er octobre 2025.
Le régisseur remettra au comptable assignataire tous ses documents, valeurs et stocks.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et des représentés.

78-2025 : Demande de transfert de garanties d'emprunts - Fusion Absorption de la société LOGIS MEDITERRANEE par la société 1001 Vies Habitat

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a été sollicité par la société LOGIS MEDITERRANEE, filiale de la société 1001 Vies Habitat, afin de procéder au transfert des garanties d'emprunts accordées par la ville de Rousset à sa société mère.

Cette opération s'inscrit dans une démarche de simplification du groupe 1001 Vies Habitat et vise à mutualiser ses capacités d'investissement, par l'absorption de ses filiales.

De fait les financements octroyés par les établissements bancaires seront transférés à 1001 Vies Habitat.

Il convient donc que les garanties d'emprunts accordées par la ville de Rousset à la SA D'HLM LOGIS MEDITERRANEE soit également transférées à la société absorbante 1001 Vies Habitat.

Ainsi afin de permettre à la société LOGIS MEDITERRANEE de formaliser ces transferts il est nécessaire que la commune de Rousset, garante, confirme le transfert des garanties identifiées dans le tableau récapitulatif qui sera annexé à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces liées à cette opération.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

79-2025 : Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant :

Le CLECT a, le 4 septembre 2025, adopté les rapports d'évaluation définitive des charges transférées au titre des transferts suivants :

- Animation, développement et mise en valeur de la filière argile et gestion des Ateliers Thérèse Neveu transféré à la commune d'Aubagne au 1er janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 18 avril 2024 ;

- Stade d'honneur du complexe sportif Parsemain transféré à la commune de Fos-sur-Mer au 1er janvier 2025 conformément à la délibération du conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 ;

- Port Notre-Dame situé sur le territoire de la commune de Saint-Chamas transféré à la Métropole par arrêté préfectoral en date du 22 aout 2025 conformément à l'article L 5217-2 I 1° a) du Code général des collectivités territoriales ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme restituée à la commune de Saint-Chamas conformément à sa demande par délibération en date du 25 février 2025 suite à son classement en commune touristique par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2024 ;

Par ailleurs, des corrections ont été apportées à l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence voirie pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission le 5 septembre 2025. Ceux-ci sont annexées au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées.

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE LES RAPPORTS DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

80-2025 : Travaux d'extension sur le réseau d'assainissement dans le cadre de l'aménagement de la RD56C secteur Bégude : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Rousset

Rapporteur : Mr PIGNON

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales (Ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer depuis cette date à la Commune pour l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation de travaux de voiries, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maitrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole pour la réalisation de l'opération de travaux dénommée :

Création du réseau d'assainissement d'eaux usées dans le cadre de la requalification de la RD56C secteur Bégude.

La Métropole-Aix-Marseille-Provence profite de ces travaux de voiries pour étendre son réseau d'assainissement afin de desservir les dernières habitations du secteur actuellement sur assainissement non collectif.

Les travaux projetés sur le réseau d'eaux usées consistent en la pose, sous chaussée, d'une canalisation de dimensions 200mm sur un linéaire de 65 m.

Une intervention minime sur le réseau d'eau potable consistera à la reprise des fontes des bouches à clé.

En vertu des présentes, la Commune aura seule la qualité de maitre d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention et dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par la Métropole et visée à l'article 3 de cette même convention.

Ainsi Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de conclure entre la Commune de Rousset et la Métropole Aix-Marseille-Provence, la convention de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux d'extension sur le réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de l'aménagement de la RD56C secteur Bégude.

APPROUVÉ A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

OBJET : Modification du tableau des emplois : Création d'un emploi permanent de TECHNICIEN (Catégorie B)

Rapporteur : Mr PIGNON

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° et/ou L.332-14 ;

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service technique et des spécificités demandées de créer un emploi de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la modification du tableau des emplois comme suit :

La création à compter du **1er octobre 2025** d'un emploi de **TECHNICIEN** dans le grade de **TECHNICIEN TERRITORIAL** relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet pour 35 heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

* L'entretien général, la surveillance, l'exploitation et la maintenance préventive et corrective des équipements thermiques, de climatisation, de chauffage et de ventilation (CVC), de production d'ECS d'un parc de 31 bâtiments communaux.

* Le suivi du marché en cours pour l'exploitation et la maintenance des installations de CVC, climatisation du parc de bâtiments communaux*,

* Le suivi des travaux réalisés en régie ou par des entreprises extérieures sur les installations de CVC,

* La réalisation de missions transverses spécifiques ou temporaires au sein du service « PATRIMOINE ».

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2°et/ou L.332-14 du code général de la fonction publique.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de maximum 3 ans compte tenu des spécificités, la nature des fonctions très spécialisées, des besoins du service patrimoine.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un savoir-faire : Technologies et équipements techniques du domaine « CVC », Procédures de réglages des appareils, Principes de fonctionnement des équipements techniques, Risques et règles de sécurité des locaux, Risques et sécurité des tiers et du public, Principes de la maintenance préventive, Techniques de gestion et de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques, Méthodes de diagnostic, Notions en électricité et électrotechnique, Habilitations et permis feu Règles de la Commande Publique

Utilisation logiciels bureautique (traitement de texte, tableurs)

L'agent devra donc justifier d'un niveau scolaire et la possession d'un diplôme : CAP Plombier chauffagiste /BEP/BACPRO - D'un niveau d'expérience professionnelle.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, ainsi que les primes, Astreintes – heures supplémentaires et indemnités.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Vote
Pour : 21
Contre :0
Abstention : 6 (M. De Mingo, Reffet, Baude, Masut, Deschler, Diana)

82-2025 : Dénomination d'un chemin privé situé quartier les Bannettes

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la dénomination d'un chemin privé desservant les propriétés des riverains situées à l'ouest du quartier les Bannettes, en limite des communes de Châteauneuf le Rouge et Rousset.
Cette voie a son tenant sur le chemin du Boisé située sur la commune de Châteauneuf le Rouge. Aussi afin de faciliter la distribution du courrier et simplifier l'accès aux moyens de secours et considérant que les deux communes ont le même code postal, il est proposé de dénommer le chemin privé : **Chemin du boisé prolongé.**

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.

83-2025 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de locaux à usage de caves situés sur la parcelle AC 22, avenue de la Poste.

Rapporteur : Mr PIGNON

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que la commune de Rousset a fait l'acquisition du rez-de-chaussée de l'ancienne Caisse d'Epargne, situé avenue de la Poste (parcelle AC 22) afin d'y installer ses services municipaux. Afin d'optimiser l'espace et permettre un accès lumineux sur les futurs bureaux, il est envisagé de faire l'acquisition d'une partie des caves qui ont préalablement été vendue aux propriétaires de l'étage.

Monsieur le Maire précise qu'il a été proposé aux propriétaires qui l'ont accepté un prix de 50 000 € et que cette transaction n'entre pas dans le champ de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Monsieur le Maire indique que pour l'acquisition de biens pour un montant inférieur à 180 000 €, il n'y a pas lieu de solliciter l'avis préalable de la Direction Immobilière de l'Etat.

Compte tenu de l'intérêt général que revêt cette acquisition, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'acquérir le local de 34,50 m² situé avenue de la poste en rez-de-chaussée de l'immeuble bâtit sur la parcelle référencée au cadastre section AC numéro 22 pour un montant de 50 000€ identifié en annexe.

L'acte notarié précisera la nature des servitudes (accès, réseaux… avec les autres lots).

Monsieur le Maire ajoute que Maître Caroline TERRANO, Notaire à ROUSSET peut se charger des intérêts de la Commune dans cette transaction.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.

84-2025 : Jardins familiaux de Saint Hubert : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0403 appartenant au consort LANZETTI, par acte authentique en la forme administrative.

Rapporteur : Mr PIGNON

M. le Maire expose aux conseillers que la parcelle de terrain sise quartier la Cairanne est la propriété de la fratrie LANZETTI Véronique, Patrick et Laurence. Ce terrain agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 066 m².

Aussi M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 396 € (six mille trois cent quatre-vingt-seize euros).

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

En conséquence, il est nécessaire de désigner :

Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte et monsieur le Premier Adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.

85-2025 : Jardins familiaux de Saint Hubert : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0357 appartenant à Mr et Mme DADOUN, par acte authentique en la forme administrative.

Rapporteur : Mr PIGNON

M. le Maire expose aux conseillers que la parcelle de terrain sise quartier la Cairanne est la propriété de Monsieur DADOUN Yves et Madame DADOUN née ENKAOUA Jacqueline. Ce terrain agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 002 m².

Aussi M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 012 € (six mille douze euros).

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

En conséquence, il est nécessaire de désigner :

Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte et monsieur le Premier Adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.

86-2025 : Jardins familiaux de Saint Hubert : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéro 0391 appartenant à Mr DAMEME Daniel, par acte authentique en la forme administrative.

Rapporteur : Mr PIGNON

M. le Maire expose aux conseillers que la parcelle de terrain sise quartier la Cairanne est la propriété de Monsieur DAMEME Daniel. Ce terrain agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 003 m².

Aussi M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 500 € (six mille cinq cents euros) soit environ 6,48 € le m² après négociation.

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

En conséquence, il est nécessaire de désigner :
Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte et monsieur le Premier Adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.

87-2025 : Jardins familiaux de Saint Hubert : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AY numéros 0346 et 0364 appartenant à Mr et Mme HERRERA, par acte authentique en la forme administrative.

Rapporteur : Mr PIGNON

M. le Maire expose aux conseillers que la parcelle de terrain sise quartier la Cairanne est la propriété de Monsieur HERRERA Jean Pierre et Madame HERRERA née BEN HAÏM Clémence. Ce terrain agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 002 m².

Aussi M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 012 € (six mille douze euros).

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

En conséquence, il est nécessaire de désigner :

Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte et monsieur le Premier Adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.

88-2025 : Jardins familiaux de Saint Hubert : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AY numéros 0392 appartenant à Mr et Mme GRACI, par acte authentique en la forme administrative.

Rapporteur : Mr PIGNON

M. le Maire expose aux conseillers que la parcelle de terrain sise quartier la Cairanne est la propriété de Monsieur GRACI Jean-Jacques et Madame GRACI née ETAVARD Nadine. Ce terrain agricole fait partie des Jardins familiaux de Saint Hubert.

Il a été constaté que nombre de ces terrains sont à l'abandon et nécessitent une sécurisation au niveau du risque incendie. Aussi après échanges auprès des propriétaires, certains ont souhaité céder leur bien à la commune de Rousset. Ces terrains une fois acquis pourront être mis à disposition, sous convention, de Roussetains qui souhaiteraient les exploiter dans le cadre de potagers personnels.

Aussi, en concertation avec la SAFER, il a été proposé une acquisition au prix de 6,00 € le mètre carré pour une surface totale de 1 003 m².

Aussi M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de cette emprise au prix de 6 018 € (six mille dix-huit euros).

Dans la mesure où cette acquisition est initiée par la Commune, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en charge l'ensemble des frais liés à cette transaction.

La procédure d'acquisition par acte sous la forme administrative permet de s'exempter de l'intervention d'un notaire et de réduire les frais inhérents.

Lorsque l'acte d'acquisition est établi en la forme administrative, c'est le maire qui reçoit et authentifie l'acte en vue de sa publication à la Conservation des Hypothèques. L'acte doit ensuite être signé par un adjoint, au nom de la Commune (article L.1311-13 du CGCT).

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de l'acte, la collectivité territoriale partie à l'acte est représentée, lors de la signature, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

En conséquence, il est nécessaire de désigner :

Monsieur le Maire pour recevoir et authentifier l'acte et monsieur le Premier Adjoint pour signer l'acte d'acquisition.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.

OBJET : Modification du règlement de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants (CME)

Rapporteur : Mr WALTER

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°139/2024 en date du 14 novembre 2024, celui-ci a approuvé la création d'un Conseil Municipal des Enfants (CME) ainsi que son règlement de fonctionnement.

Monsieur le Maire souligne que dans le cadre de la rentrée scolaire 2025/2026 il convient de mettre à jour le règlement afin de proroger le mandat des élèves de CM2 entrant en classe de 6ème.

Monsieur le Maire présente les modifications à apporter au règlement de fonctionnement :

- Article 3 « Durée du Mandat » :
Le mandat des enfants élus est fixé à trois ans à partir de l'élection en CM1.

- Article 5 « La composition » :
Le CME est composé de 18 enfants, parmi les élèves Roussetains, élus pour une durée de 3 ans à partir du CM1 jusqu'à la 6ème soit 6 enfants par classe de CM1, CM2 et de 6ème.

- Article 6 « Les élections » :
Les élections se déroulent dans la salle polyvalente et le préau couvert de l'école élémentaire Albert Jouly, pendant le temps scolaire.

- Article 10 « Sont élus » :
Le renouvellement des élus à lieu par tiers chaque année. Sont élus les 3 filles de CM1 et les 3 garçons de CM1 ayant obtenu le plus de voix.

- Article 11 « Démissions » :
Un élu peut démissionner en adressant courrier ou courriel à l'attention de Mr le Maire. Son remplacement se fera par l'enfant ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les non élus en respectant la parité.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le règlement modifié, tel qu'annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE des membres présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19H15.

Le Secrétaire de séance

Jeanne GAISNON

Mairie de ROUSSET (Bouches-du-Rhône)

Le Maire,

Philippe PIGNON.